



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 20 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-110-004

de régulariser sa situation réglementaire
pour l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
parcelle AB 38 sur la commune de Marcoux
exploitée par Monsieur TRON Louis demeurant 902A route de La Croix - 04200 Entrepierres

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles, L.171-6, L.171-7, L.511-2, R.511-9 et L.514-5 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'Enregistrement relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de constatation de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence du 14 octobre 2021 ;

VU le rapport du 13 mars 2023 de l'Inspecteur de l'Environnement chargé des installations classées relatif à l'inspection du 14 février 2023 ;

VU le courrier en réponse de l'exploitant du 27 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2760-3 sous le régime de l'enregistrement (sans seuil) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 14 février 2023, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que Monsieur TRON Louis, demeurant 902A route de La Croix - 04200 Entrepierres exploite une installation de stockage de déchets inertes sans l'autorisation requise ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur TRON Louis de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en demeure de régulariser sa situation administrative

Monsieur TRON Louis, exploitant une installation de stockage de déchets inertes, sise parcelle AB 38 sur la commune de Marcoux sans l'enregistrement préfectoral requis pour ce type d'activités, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée, conforme aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités soumises à enregistrement au titre de la réglementation relative aux ICPE et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans les 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure. Ce courrier doit être adressé à Monsieur Le Préfet des Alpes de Haute Provence.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant :
 - joint également, dans le courrier exigé ci-dessus, un descriptif des modalités plus précises de nettoyage et de remise en état du site (en référence aux dispositions de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement) ;
 - rend la cessation d'activité effective dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement).
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé en Préfecture dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourrait être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, des sanctions administratives telles que l'astreinte administrative ou l'amende administrative.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4: Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le Maire de Marcoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à M. TRON Louis.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira